

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Fourniture et pose Audiois,
d'une vanne
altimétrique du VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
réservoir : articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
commune de
GOURVIEILLE VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du
9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil
communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-56

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande
publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens
approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021,
article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de faire installer une vanne altimétrique à
niveau constant en remplacement du robinet flotteur existant pour
diminuer le marnage dans le réservoir de la commune de GOURVIEILLE,

Ampliation faite le VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le
cadre d'une procédure adaptée,

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

D E C I D E

Et par la publication
le :

ARTICLE I : de confier la fourniture et la pose d'une vanne altimétrique à
niveau constant en remplacement du robinet flotteur existant pour
diminuer le marnage dans le réservoir de la commune de GOURVIEILLE
à la société SUEZ, sise 426 rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY
pour un montant total de 4 445,60 € H.T

Et par notification de :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-56 sera inscrite au registre des
arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Audiois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil
Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 22 mai 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230522-DECISION_2356-DE